



DÉCLARATION DE NAISSANCE

SUR RENDEZ VOUS

Mairie de Rambouillet

Service État civil-Citoyenneté

Place de la Libération - 78120 Rambouillet

☎ 01 75 03 40 10

@ etat.civil@rambouillet.fr

Heures d'ouverture :

Lundi-Mardi-Mercredi-Vendredi

8h45-12h15 / 13h30-17h30

Jeudi

10h15-12h15 / 13h30-17h30

Samedi

8h45-12h15

La déclaration de naissance est obligatoire pour tout enfant et doit être faite **dans les cinq jours qui suivent la naissance**. (Le jour de l'accouchement n'est pas compté dans le délai de déclaration de naissance).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, ce délai est prolongé jusqu'au 1er jour ouvrable suivant.

Article 56 du code civil : la naissance de l'enfant sera déclarée par le père, ou, à défaut du père, par les docteurs en médecine ou en chirurgie, sages-femmes, officiers de santé ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement ; et lorsque la mère sera accouchée hors de son domicile, par la personne chez qui elle sera accouchée.

Formalités

L'acte de naissance est établi à la **mairie du lieu de l'accouchement**.

Si l'enfant a fait l'objet d'une **reconnaissance anticipée**, ce document sera demandé en original lors de la déclaration de naissance car celle-ci influe sur le nom de famille de l'enfant.

Pour le premier enfant commun, une déclaration conjointe de choix de nom signée des deux parents doit être fournie.

Déclaration hors délai

Si la déclaration de naissance n'est pas faite dans les délais réglementaires, une régularisation par voie judiciaire est nécessaire.

Pièces à fournir :

- Déclaration du médecin ou de la sage-femme
- Carte d'identité des parents
- Livret de famille pour y inscrire l'enfant (si les parents possèdent déjà un livret)
- Déclaration de choix de nom pour le premier enfant commun (Formulaire disponible sur le site service public)
- Acte de reconnaissance (si celui-ci a été établi avant la naissance)
- Justificatif de domicile (ou de résidence) de moins de 3 mois (si l'enfant n'a pas encore été reconnu).
- Certificat de coutume (rédigé en français, délivré par le Consulat ou l'Ambassade) : il permet aux parents étrangers de transmettre le nom autorisé par la loi de leur pays d'origine. Sans ce document, la loi française sera appliquée.

N.B : Il est vivement conseillé aux parents, ne possédant pas de livret de famille, de présenter au moment de la déclaration de naissance, une copie intégrale de leur acte de naissance afin d'éviter des erreurs d'état civil sur l'acte de naissance de leur enfant.

